

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700431

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 décembre 2017, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du président de l'institution coutumière de l'aire coutumière (...) refusant de valider sa nomination en qualité de chef du clan X. et celle ayant validé la désignation de M. X. en qualité de chef du clan X. et M. Y. en qualité de chef du clan Y./Z..

M. X. soutient que ces décisions sont irrégulières ; elles méconnaissent la procédure de désignation d'un chef de clan et le règlement intérieur de l'institution coutumière ; la « parole » a été méconnue ; il a été désigné chef par son clan à l'unanimité ; le président du conseil des chefs de clan n'a pas de réel président suite au décès du détenteur de ces fonctions.

La Nouvelle-Calédonie a présenté des observations, enregistrées le 26 février 2018.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;
- la délibération du congrès n° 266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Poedi, requérant et de Mme Winchester, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. M. X. demande l'annulation de la décision du président de l'institution coutumière de l'aire coutumière (...) refusant de valider sa nomination en qualité de chef du clan X. et celle ayant validé la désignation de M. X. en qualité de chef du clan X. et de M. Y. en qualité de chef du clan Y./Z..

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Aux termes de l'article 2 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée : « *Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social et les conseils coutumiers* ».

3. Aux termes de l'article 149 de la loi organique du 19 mars 1999 : « *Un conseil coutumier est institué dans chaque aire coutumière. La composition de ce conseil est fixée selon les usages propres à celle-ci. Le conseil coutumier désigne son président et fixe son siège. (...)* » et aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 17 janvier 2007 susvisée : « *Les grands chefs et les chefs sont désignés selon les usages reconnus par la coutume dans leur aire coutumière respective. – Cette désignation, établie par acte coutumier, est constatée conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée. – La cessation de fonction de ces autorités coutumières est constatée selon une procédure identique* ».

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 266 susvisée : « *Les grands chefs et les chefs sont désignés selon les usages reconnus par la coutume dans leur aire coutumière respective. Cette désignation, établie par acte coutumier, est constatée conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée. La cessation de fonction de ces autorités coutumières est constatée selon une procédure identique* ».

5. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les conseils coutumiers sont au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie et que les décisions qu'ils prennent pour l'exercice des compétences que leur attribue la loi organique, notamment en ce qui concerne la désignation des chefs de clan, constituent des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité ;

6. L'auteur d'un tel recours peut invoquer utilement devant le juge de l'excès de pouvoir tout moyen tiré de la violation d'une disposition législative ou réglementaire, d'un principe général du droit ou de la coutume.

7. En l'espèce, M. X., qui n'établit pas l'existence des décisions dont il demande l'annulation, invoque des moyens tirés de l'irrégularité de la procédure suivie lors de la prise de décision coutumière sans établir la teneur de la règle qui a été méconnue. Il y a donc lieu de rejeter les conclusions susvisées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.